

Service Santé et Protection Animales, Protection de  
l'Environnement  
57 rue de Mulhouse  
CS 53317  
21035 Dijon

Dijon, le 03/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GAEC DE LA SANS FONDS**

42 Route d'Izeure  
21910 Noiron-sous-Gevrey

Références :  
Code AIOT : 0052100474

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement GAEC DE LA SANS FONDS dont le siège est 42 route d'Izeure 21910 NOIRON SOUS GEVREY. L'inspection concernait le site d'élevage d'Epernay sous Gevrey. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE LA SANS FONDS
- 42 ROUTE D IZEURE 21910 Noiron-sous-Gevrey
- Code AIOT : 0052100474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC de la Sans Fonds bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation ICPE en date du 5 février 2008, pour une capacité d'élevage de porcs de 4511 animaux-equivalents. Il s'agit d'un élevage porcin de sélection, multiplication et engraissement. Il relève de la directive IED.

## Thèmes de l'inspection :

- Incendie
- Fertilisation
- Stockage des effluents
- Déchets
- Déclaration GEREPE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	Sans objet
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
9	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet
10	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
12	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
14	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44	Sans objet
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46	Sans objet
17	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1	Sans objet
18	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	Sans objet
19	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état de l'installation est correct même si certains bâtiments vieillissent, et que d'autres sont désaffectés.

Depuis quelques années, le système de séparateur de phase mécanique est remplacé par une filtration des lisiers sur paille. La performance de ce système devra faire l'objet d'une évaluation.

L'exploitation est sous la maîtrise des membres du GAEC, avec une répartition des tâches entre les membres (élevage, gestion des effluents, cultures...)

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  De manière générale le site est correctement entretenu. Les matériaux présents sur le site (ferraille, vieux caillebotis) doivent être évacués s'ils n'ont plus d'utilité, ou stockés proprement dans l'attente de leur utilisation (WC mobile).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un

implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Constats :**

Les extincteurs (19) sont contrôlés chaque année par la société DESAUTEL. La date du dernier contrôle est le 24/10/2023.

Il manque un extincteur à poudre sera vers la nouvelle armoire électrique dans le bureau.

Les vannes de barrage et l'affichage des numéros d'urgence n'ont pas été contrôlés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

<p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement. Le dernier contrôle a été effectué le 07/07/2023 par BUREAU VERITAS. En cas de non conformité l'exploitant déclare faire appel à son électricien. Le rapport mentionne un "risque d'explosion" pour la présence de poussière sur les armoires électriques. L'exploitant vient de passer un contrat avec EDF pour faire vérifier le transformateur présent sur l'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation est située en zone vulnérable nitrates.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le</p>

fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<p><b>Constats :</b></p> <p>La consommation d'eau est relevée journalièrement pour le forage et le réseau AEP. Si le forage présente des défaillances une alarme se met en route. L'alimentation est alors assurée par le réseau AEP.</p> <p>En 2022, la consommation en eau de 20 351 m<sup>3</sup> et de 20 638 m<sup>3</sup> en 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Collecte et stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les effluents sont collectés par un réseau étanche, rejoignent deux fosses et transitent ensuite par un système de filtration sur lit de paille avant de rejoindre des lagunes à l'extérieur du site d'élevage.</p> <p>Le réseau reliant le site d'élevage aux lagunes de stockage du lisier filtré a été refait en 2023.</p> <p>Les jus issus de la plateforme de stockage du fumier s'écoulent via un caniveau vers une bouche/avaloir. Cette bouche n'est pas équipée de bordure permettant de contenir le jus. Il y a un risque d'écoulement au milieu naturel.</p> <p>Les plans des réseaux sont à jour.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</li> <li>- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;</li> <li>- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;</li> <li>- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;</li> <li>- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan d'épandage respecte les dispositions de l'article.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan d'épandage a été remis à jour en 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Dimensionnement du plan d'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.</p> <p>Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le GAEC de la Sans Fond dispose de 400 hectares et a besoin de 100 hectares pour épandre le lisier. Le plan d'épandage est largement dimensionné pour les apports organiques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Délais d'enfouissement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;</li> <li>- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.</li> </ul> <p>Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;</li> <li>- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les épandages sont effectués avec un sprinckler, sur les ilots situés à proximité des lagunes de stockage. L'enfouissement est effectué après, si le terrain est nu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Déchets et sous-produits animaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets vétérinaires sont stockés dans des futs de 30 l avant enlèvement. Les animaux morts sont stockés dans les bacs étanches ou pour les gros animaux sous cloche. Les bons ATEMAX ont été vus le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets sont traités par des filières agréées. Les animaux morts sont éliminés par ATEMAX (vu bons du 29/03/24 et 04/04/2024) Les déchets vétérinaires (DASRI) sont collectés par la société Service Action Santé (vu bon du 22/03/2024 et 2/04/2024) - enregistrement sur TRACKDECHETS. Les ficelles et bidons sont collectés par la filière ADIVALOR (vu bon Dijon Céréales du 24/11/2023)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Cahier d'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li> </ol>

<p>3. Les dates d'épandage ;  4. La nature des cultures ;  5. Les rendements des cultures ;  6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;  7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;  8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le cahier d'épandage est réalisé par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Cessation d'activité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'élevage est en activité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à</p>

<p>disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déclaré ses émissions sur l'application GEREP. L'exploitant a fait l'objet du réexamen IED en 2022 et il met en place les meilleurs techniques disponibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Notification de changement notable**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de changement notable sur l'exploitation. Des travaux de rénovation/reconstruction de bâtiments, sans impact sur l'activité ICPE, ont été faits en 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Déclaration de cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b>  Exploitation en activité le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Déclaration de changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement  Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.  Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

<b>Constats :</b>  Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 :** Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Absence d'incident/accident selon les dires de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite